



PILOTAGE PRO
décisionnel • performance économique

INFORMATIONS BERCY

Prime de partage de la valeur

Loi n° 2022-1158 du 16 août 2022

Présentation
JF FIACHETTI

Février
2024





EN QUOI CONSISTE CETTE DISPOSITION ?

Afin de soutenir le pouvoir d'achat et protéger le niveau de vie des Français, le Gouvernement a mis en place la prime de partage de la valeur. Cela consiste, pour les employeurs, à verser aux salariés une prime exonérée de cotisations et contributions sociales.

Ce plan peut être mis en place pour **trois ans** dans les entreprises.

Elle permet aux **employeurs de verser à leurs salariés une prime exonérée de toutes cotisations sociales à la charge du salarié et à leur propre charge**, ainsi que des autres taxes, contributions et participations dues sur le salaire.

Ce dispositif est **facultatif**.

ATTENTION !!!!!

À savoir

La prime de partage de la valeur ne peut, en aucun cas, se substituer au salaire, ni à des augmentations de rémunération ou des primes prévues par un accord salarial, par le contrat de travail ou par les usages en vigueur dans l'entreprise, l'établissement ou le service.



QUELLES SONT LES ENTREPRISES CONCERNEES

Le versement d'une prime de partage de la valeur peut être effectué **quel que soit l'effectif salarié de l'entreprise**

- **tous les employeurs de droit privé**, y compris les travailleurs indépendants (artisans, commerçants, exploitants agricoles, professions libérales), les mutuelles, les associations ou les fondations, les syndicats,
- **les établissements publics à caractère industriel et commercial (EPIC)**,
- **les établissements publics administratifs (EPA)** lorsqu'ils emploient du personnel de droit privé (par exemple : les agences régionales de santé).

- elle peut être également versée aux entreprises de travail temporaire et aux ESAT



QUELS SONT LES SALARIÉS ÉLIGIBLES À CETTE PRIME ?

La prime de partage de la valeur peut bénéficier aux salariés liés à l'entreprise par un contrat de travail, aux intérimaires mis à disposition de l'entreprise utilisatrice, aux agents publics relevant d'un établissement public et aux travailleurs en situation de handicap liés à un Esat par un contrat de soutien et d'aide par le travail, soit :

- à la date de versement de la prime,
- à la date de dépôt de l'accord,
- ou à la date de la signature de la décision unilatérale précisant les modalités de versement de la prime.

Le montant de la prime peut varier selon les bénéficiaires en fonction de la rémunération, du niveau de classification, de l'ancienneté dans l'entreprise, de la durée de présence effective pendant l'année écoulée ou de la durée de travail prévue au contrat de travail.



QUELS SONT LES PLAFONDS D'EXONÉRATION DE LA PRIME ?

Comme le précise la loi, le montant maximum d'exonération est de **3 000 euros par bénéficiaire et par année civile.**

Ce montant maximal peut être porté à **6 000 euros par an et par bénéficiaire**, à condition que l'employeur mette en œuvre :

- un dispositif d'intéressement alors même qu'il est déjà soumis à l'obligation de mise en place de la participation,
- un dispositif d'intéressement ou de participation alors même qu'il n'est pas soumis à l'obligation de mise en place de la participation.

Ces dispositifs doivent être mis en œuvre à la date de versement de la prime ou être conclus au titre du même exercice que celui du versement de la prime.

Avec Pilotage Pro d'OSEYS, maîtriser pour performer

Jean-Francois FIACHETTI

06 08 96 91 10

Jean-Francois.fiachetti@ce-dres.com